



Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

DATE DE CONVOCATION

13 février 2015

DATE D’AFFICHAGE

27 FEV. 2015



ombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

Avec voix délibérative

EN EXERCICE : 1

Avec voix consultative

PRESENTS : 28

VOTANTS : 36

L’an deux mille quinze, le vingt février à 18 heures,

le Conseil de Communauté légalement convoqué, s’est réuni à la Communauté de Communes en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian BOULEAU, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau,

Etaient présents :

Mme PERRON, M. TAGOT (Boismorand), M. BOUCHER, Mme HENRY, M. MARQUET (Coullons), M. BOULEAU, Mme CADIER, M. CAMMAL, Mme CONSTANTIN, M. FAGART, M. HIDAS, Mme QUAIX, M. RAVOYARD, Mme ROGER, M. TINDILLERE, M. TUISAT (Gien), M. GREUIN (Arrabloy), Mme MEUNIER (Le Moulinet sur Solin), M. BONGIBAUT, M. RIGAL (Les Choux), M. DARMOIS, (Nevoy), M. CHABOREL, Mme LEROY, Mme ROBBIO (Poilly-lez-Gien), M. CHAUVETTE (St Brisson sur Loire), Mme GABORET (St Gondon), M. HENRY et Mme MENEAU (St Martin sur Ocre).

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme COUTANT à M. MARQUET, M. CORNEE à Mme QUAIX, Mme E SILVA à Mme CADIER, M. LAURENT à M. CAMMAL, Mme PEREIRA à Mme CONSTANTIN, Mme LE HARDY à M. DARMOIS, M. PRIEUR à M. CHABOREL, Mme FLEURY à M. BOULEAU et M. POUIGNY à Mme GABORET.

Etaient absents excusés :

Mme FLANDRY, Mme DE METZ, Mme LOSKOFF, Mme PELOILLE, M. PICHERY.

Mme Nathalie HENRY a été élue secrétaire de séance.

Délibération n° 2015-001

OBJET : Proposition de modifications statutaires

Vu la loi n°2010-1563 portant réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l’élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

Vu la loi n° 2014-58 dite MAPTAM du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n° 2014-366 dite ALUR du 24 mars 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-5-1, L.5211-17 et L5214-16 ;

Vu l’arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 modifié, portant transformation du District de Gien en Communauté de Communes ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la Communauté des Communes Giennesoises ;

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,

Considérant l’évolution législative et réglementaire, le contexte économique et son impact sur les perspectives financières pour la Communauté des Communes Giennesoises, le souci de maintenir la solidarité et la confiance entre les Communes membres ainsi que le travail des commissions sur les services à rendre par la Communauté aux Giennesois, il convient d’envisager une proposition de modifications des statuts de la Communauté.

Article 1^{er} : intégration de Boismorand.

Article 4 : fin de la restriction des actions de la Communauté à l'intérêt communautaire (services mutualisés, services communs, groupements de commandes, convention de mandat... aux articles 10 et 11).

Article 5 : la définition de l'intérêt communautaire appartient au Conseil de Communauté.

Article 6 : la constitution du Conseil ne relève plus des statuts (Loi de 2010). C'est un arrêté préfectoral qui répartit les sièges entre les Communes membres.

Article 7 : la capacité pour les Conseils Municipaux ne disposant que d'un seul représentant de désigner un suppléant (Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires)

Article 8 : délégation de l'Assemblée au Président et pouvoirs de police spéciaux du Président.

Article 9 : non emploi de la possibilité de délégation de l'Assemblée au Bureau.

Article 10 : modification des compétences, en veillant à se rapprocher de la rédaction prévisionnelle au 1^{er} janvier 2016 de l'article L.5214-16 du CGCT modifié par la loi MAPTAM. Les orientations du projet de loi NOTRe sont également prises en compte y compris sur le nombre de compétences à exercer pour bénéficier des majorations de dotations.

I. Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace : avec ajout du PLUi et retrait de l'instruction des ADS (renvoyée en compétences facultatives)
2. Actions de développement économique : fin de la limitation des interventions de la Communauté au seul périmètre des zones d'activités, ajout du tourisme.
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (précédemment en compétences facultatives) et mention du rassemblement de Nevoy.

II. Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement : élimination et valorisation des déchets, l'assainissement étant une compétence optionnelle en tant que telle.
2. Politique du logement et du cadre de vie : prise en compte des travaux de la commission Aménagement.
- 2bis. Politique de la Ville : prise en compte de la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine : contrat de Ville et CISPD.
3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire selon liste jointe.
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. rédaction conforme au CGCT. Liste des équipements sportifs couverts reconnus d'intérêt communautaire.
5. Action sociale d'intérêt communautaire. Passage du facultatif à l'optionnel. Prise en compte des avis de la Commission Affaires sociales du 27 janvier : service petite enfance, maison de santé, un service centres de loisirs, appui aux communes pour l'organisation de la réforme des rythmes scolaires
6. Assainissement. Reprise des compétences de la Communauté en collectif et non collectif.

III. Compétences facultatives

1. Politique sportive. A compter du 1^{er} juillet 2015, la Communauté des Communes est chargée par les Communes membres de l'animation sportive intercommunale. Celle-ci comprend l'école intercommunale des sports, les interventions en milieu scolaire.
2. Politique culturelle : préparation du transfert de la compétence programmation de spectacles au 1^{er} janvier 2016.
3. Politique en matière d'incendie et de secours.
4. Instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols et récolements non obligatoires.
5. Commissions de sécurité et d'accessibilité.

Article 11 : capacité à réaliser des prestations ou des opérations sous mandat (complément de l'instruction des ADS entre autre).

Article 15 : règlement intérieur suit le renouvellement des conseillers.

Sur avis favorable du Bureau du 6 février 2015,

Sur avis favorable de la Commission Administration Générale du 11 février 2015,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la nouvelle version des statuts de la Communauté des Communes Giennoises au 1^{er} juillet 2015,
- **NOTIFIE** la présente décision aux maires de chacune des Communes membres afin que les conseils municipaux se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ces modifications statutaires.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

le :27.FEV.2015.....

La délibération ayant été reçue en Sous-Préfecture

le :6.MARS.2015.....

Pour extrait conforme,

à Gien, le 26 février 2015

Le Président,




Christian BOULEAU

STATUTS **DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES**

(Version corrigée au 20 février 2015)

selon version annoncée du CGCT au 1^{er} janvier 2016

La Communauté des Communes Giennoises a été créée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 portant transformation du District de Gien.

Article 1^{er} : Constitution

Il est formé entre les Communes de :

- Boismorand,
- Coullons,
- Gien,
- Langesse,
- Les Choux,
- Le Moulinet sur Solin
- Nevoy,
- Poilly lez Gien,
- Saint Brisson sur Loire,
- Saint Gondon,
- Saint Martin sur Ocre.



qui acceptent les présents statuts, une Communauté des Communes dénommée «COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES».

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté des Communes est établi à Gien (Loiret).

Article 3: Durée

La Communauté des Communes est instituée pour une durée illimitée.

Elle est dissoute dans les conditions prévues aux articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 4 : Objet

La Communauté des Communes associe les Communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des projets communs de développement dans le cadre des compétences transférées par les Communes membres, des prestations ou services communs qu'elles ont approuvés.

Article 5 : Définition de l'intérêt communautaire : Pacte statutaire

Est réputé d'intérêt communautaire tout ce qui relève de la partie des compétences des Communes membres qui est transférée à la Communauté des Communes, par opposition à la partie de ces compétences que celles-ci conservent.

Il est entendu entre les Communes membres que les actions d'intérêt communautaire prennent en compte les besoins et les projets de chaque commune.

Le Conseil de la Communauté étudie les propositions d'actions nouvelles à exercer par l'intercommunalité en fonction des besoins des Communes membres, ce qui pourra nécessiter une modification statutaire.

En vertu de l'article 71 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, seul le Conseil de Communauté est compétent pour définir ou modifier l'intérêt communautaire afférent à une compétence par délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 6 : Conseil de Communauté

La Communauté des Communes est administrée par un Conseil de Communauté.

La répartition des sièges est effectuée en fonction de la population des Communes membres comme suit :

Taille de la commune	Nombre de délégués
Population inférieure à 500 habitants	1
Population comprise entre 500 et 1999 habitants	2
Population comprise entre 2000 et 10 000 habitants	5
Population supérieure à 10 000 habitants	17

Le Conseil de communauté est ainsi composé de 41 délégués des Communes membres élus par les conseils municipaux et par le Maire-délégué d'Arrabloy ou un représentant qui siège avec voix consultative.

La répartition est établie comme suit :

COULLONS	5 délégués
GIEN	17 délégués
NEVOY	2 délégués
POILLY LEZ GIEN	5 délégués
SAINT BRISSON SUR LOIRE	2 délégués
SAINT GONDON	2 délégués
SAINT MARTIN SUR OCRE	2 délégués
LES CHOUX	2 délégués
LANGESSE	1 délégué
LE MOULINET SUR SOLIN	1 délégué
BOISMORAND	2 délégués
ARRABLOY	1 délégué avec voix consultative

Soit au total.....41 délégués

Le nombre de sièges et la répartition entre les Communes membres est déterminé par arrêté préfectoral.

Les représentants des Conseils Municipaux des Communes membres suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

Les séances du Conseil de Communauté sont publiques.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. En dehors des séances ordinaires, le Conseil pourra se réunir en séances extraordinaires, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

Article 7 : Suppléants

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, le Conseil de Communauté décide d'instituer un suppléant qui sera désigné par chaque Commune membre, représentée par un seul délégué titulaire,

qui sera appelé à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le nombre de suppléants au Conseil de Communauté est donc de 2.

Les règles concernant les suppléants suivent celles relatives aux délégués titulaires, notamment en ce que le sort de leur mandat au Conseil de Communauté suit celui de leur mandat au Conseil Municipal de leur Commune membre.

Article 8 : Président

Le Président est l'organe exécutif de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du CGCT.

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT. Le Président doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, il existe de nouveaux pouvoirs de police spéciaux qui sont automatiquement transmis au Président de l'EPCI à fiscalité propre.

Ainsi le Président de la Communauté des Communes Giennaises dispose du pouvoir de police permettant de réglementer l'activité d'assainissement. Il dispose également des attributions de police spéciale dans le domaine des aires d'accueil des gens du voyage. Il dispose en outre des pouvoirs de police en matière d'édifices menaçant ruine, de sécurité dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) qui sont totalement ou partiellement affectés à l'habitation et de sécurité des immeubles collectifs à usage d'habitation.

En matière de circulation et de stationnement, la police afférente demeure de la compétence des Maires.

Article 9 : Bureau

Le Bureau de l'EPCI est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des Vice-Présidents sont celles fixées aux articles L. 5211-1 et suivants du CGCT renvoyant aux dispositions applicables aux Maires et aux Adjointes.

Article 10 : Attributions

La Communauté des Communes conduit, au lieu et place des Communes membres, des actions et des réflexions d'intérêt communautaire dans les domaines suivants, article L. 5214-16 du CGCT modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 56 (V) :

I - Au titre du groupe de compétences obligatoires :

1. Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration, approbation, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :
 - Est déclarée d'intérêt communautaire la ZAC de la Bosserie Nord située sur la commune de GIEN
- Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique,
- Elaboration, modification, révision et suivi du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

2. Action d'intérêt Communautaire en faveur du développement économique intégrant l'agriculture, l'industrie, les services et le commerce.

La Communauté des Communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, agricole ou touristique qui sont d'intérêt communautaire :
- Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activité suivantes :
 - la zone d'activité des Montoires et la zone d'aménagement concerté (ZAC) « La Bosserie Nord » situées sur la commune de Gien ;
 - la zone d'activité « Les Cartelets », y compris son extension, située sur la commune de Coullons ;
 - la zone d'activité « Les Aizières », située sur la commune de Saint Brisson sur Loire ;
 - la zone d'activité « Les Bourassins » située sur la commune de Nevoy ;
 - la zone d'activité « Saint- Marc » située sur la commune de Saint Gondon ;
 - la zone d'activité « Le Clair Ruisseau », y compris son extension, située sur la commune de Poilly lez Gien ;
 - la zone d'activité d'Arrabloy.
- Actions de communication, promotion, commercialisation en faveur du développement économique du territoire communautaire,
- Aides économiques aux entreprises, en conformité avec les articles L.1511-1 à L.1511-8 du CGCT,
- Accompagnement à la création et à l'immobilier d'entreprise,
- Action en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle sur le territoire communautaire,
- Promotion du tourisme, création d'Office(s) de Tourisme, à compter du 1er janvier 2016 (Projet de loi NOTRe).

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à compter du 1^{er} janvier 2016.

4. Aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et participation à l'organisation du rassemblement des gens du voyage à Nevoy (Vie et Lumière).
(Projet de loi NOTRe).

II - Au titre du groupe de compétences optionnelles :

Au moins trois des sept mentionnées à l'article L.5214-16 II du CGCT.

1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés,

2. Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration et mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,
- Elaboration et mise en œuvre d'une « Opération façades » visant à inciter les propriétaires occupants ou bailleurs privés à ravauder les façades dans les communes du territoire.
- Aménagement des espaces publics des opérations « cœur de ville » et « cœur de village ».

2bis. Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

La Communauté des Communes met en place des moyens, dispositifs locaux d'intérêt communautaire, dans les domaines d'actions suivants :

- la prévention de la délinquance et des incivilités,
- l'aide aux victimes et la médiation,
- l'insertion des publics en difficulté,
- l'accompagnement éducatif en direction des jeunes,
- la lutte contre les comportements déviants,
- la promotion et le développement de la citoyenneté.

3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Toutes les voies communales qui sont déclarées d'intérêt communautaire figurent dans la liste jointe en annexe.

4. Construction, entretien, maintenance et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Ont été reconnus d'intérêt communautaire, les bâtiments sportifs couverts :

- À Poilly-lez-Gien : le complexe sportif « Les Clorisseaux » (gymnase et Bassin d'Apprentissage Fixe) et le Dojo,
- À Gien : les gymnases Bildstein, Paul Bert, Montbricon, Bernard Palissy (B et Céline Bottet), du Lycée des Métiers Marguerite Audoux, les tennis couverts, la salle de karaté et la salle d'armes, le Dojo, le stade nautique et la salle de sports d'Arrabloy,
- À St-Martin-sur-Ocre : la salle de sports Jacques Bonnot et le Dojo,
- À Coullons : le gymnase, la salle de sports et les deux dojos,
- À St Brisson Sur Loire : la salle de sports,
- À Nevoy : la salle de sports,
- À St Gondon : la salle de sports Joël Tassez,
- À Les Choux : la salle de sports.

5. Action sociale d'intérêt communautaire

Afin de « réduire les inégalités liées à l'organisation de l'espace communautaire » sont reconnus d'intérêt communautaire, les services de proximité suivants :

- Un service de portage de repas à domicile,
- Une aide financière à des projets d'utilité communautaire.
- Un service petite enfance, comprenant le relais d'assistantes maternelles intercommunal ainsi que la construction, l'entretien et le fonctionnement des établissements d'accueils des 0-3 ans et l'aide à la parentalité d'intérêt communautaire. A compter du 1er juillet 2015, sont reconnus d'intérêt communautaire le multi-accueil Les Petits Princes à Gien, y compris l'Envolée, et Haut comme trois pommes à Coullons.
- Création, aménagement, entretien et exploitation de la maison de santé pluridisciplinaire.
- Un service centre de loisirs chargé de l'accueil de loisirs sans hébergement sur le temps extrascolaire.
- Un service d'appui aux communes pour l'organisation de la réforme du temps scolaire.

6. Assainissement

- Prise en charge du service d'assainissement collectif,
- Prise en charge du service public d'assainissement non collectif comprenant :
 - Le contrôle périodique des installations,
 - L'instruction des dossiers et le contrôle des installations neuves,
 - La gestion d'un service pour l'entretien des installations,
 - La maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation des installations existantes,

- L'animation d'une politique d'intérêt général pour l'environnement, comprenant une aide financière aux travaux permettant l'amélioration de la qualité des rejets en milieu naturel.

III - Au titre des compétences facultatives :

1. Politique sportive

A compter du 1^{er} juillet 2015, la Communauté des Communes est chargée par les Communes membres de l'animation sportive intercommunale. Celle-ci comprend l'école intercommunale des sports, les interventions sportives en milieu scolaire, l'aide financière à des projets d'utilité communautaire.

2. Politique culturelle

La Communauté des Communes soutient certaines actions culturelles des associations locales en participant le cas échéant à la promotion et au financement de manifestations ou spectacles culturels.

La Communauté des Communes participe également au développement des matières artistiques en milieu scolaire notamment par la mise en place des « ateliers théâtres ».

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté des Communes est chargée par les Communes membres de concevoir et mettre en œuvre une programmation culturelle intercommunale, pluridisciplinaire, des événements culturels dont le rayonnement dépasse le territoire intercommunal, l'aide financière à des projets d'utilité communautaire.

3. Politique en matière d'incendie et de secours

Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

4. Instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols

La Communauté des Communes instruit les demandes d'autorisation d'occupation des sols pour les Communes, les Collectivités, les EPCI ou les syndicats mixtes selon les termes des conventions afférentes ; ainsi que les récolements le cas échéant.

5. Commissions de sécurité et d'accessibilité

Commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie) compétente pour les Communes membres, arrêté préfectoral n°2011074-0007 du 15 mars 2011.

Commission de la Communauté des Communes Giennoises pour l'accessibilité aux personnes handicapées (de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie), arrêté préfectoral n°2011074-0014 du 15 mars 2011.

Ces deux commissions peuvent se réunir conjointement pour rendre leurs avis.

L'ordonnance du 26 septembre 2014 relative aux « agendas d'accessibilité programmée » renforce le rôle d'observatoire local de l'accessibilité pour les commissions intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH – loi du 11 février 2005) renommées commissions pour l'accessibilité (CA).

Article 11 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La Communauté des Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses Communes membres.

De la même manière, les Communes membres de la Communauté peuvent par convention lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La Communauté des Communes pourra assurer pour ses Communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage

publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cadre de ses compétences, et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la Communauté des Communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, EPCI ou syndicats mixtes :

- des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par la Communauté des Communes avec la collectivité, l'EPCI ou le syndicat mixte,
- l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre d'une convention de mandat signée avec la collectivité, l'EPCI ou le syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cas où la Communauté des Communes assure une prestation de service pour le compte d'une Commune membre, d'une autre collectivité, d'un EPCI ou un syndicat mixte, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe dont les recettes comprennent : le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré, les contributions de la collectivité, de l'EPCI ou du syndicat mixte au bénéfice duquel la prestation est assurée. La dépense afférente à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une Commune membre, ou d'une autre collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

Article 12 : Ressources de la Communauté des Communes

La Communauté des Communes pourvoit aux dépenses résultant des compétences qu'elle assure. Elle dispose des recettes suivantes :

- le produit de la fiscalité propre de la Communauté des Communes ;
- la dotation globale de fonctionnement ;
- les taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le revenu des immeubles ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- le fonds de compensation de la TVA ;
- toutes autres recettes entrant dans le cadre de ses compétences.

Article 13 : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté des Communes

I - Admission de nouvelles Communes

Le périmètre de la Communauté des Communes peut être étendu postérieurement à sa création par adjonction de nouvelles Communes dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18-I du CGCT, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des Conseils Municipaux des Communes membres, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de l'organe délibérant. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. L'extension est prononcée par arrêté préfectoral.

II - Retrait d'une commune de la Communauté des Communes

Ce retrait s'effectue avec le consentement du Conseil de la Communauté et ne peut intervenir si plus du tiers des Conseils Municipaux des Communes membres s'y opposent dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 14 : Modification des statuts

L'organe délibérant de la Communauté des Communes peut, dans le champ de ses compétences, proposer d'autres modifications statutaires de l'établissement.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des Communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L 5211-16 à L 5211-20 du CGCT. Le Conseil Municipal de chaque Commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la décision de l'organe délibérant.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Article 15 : Règlement intérieur

Dans les six mois suivant la création de la Communauté des Communes ou suivant le renouvellement des Conseils Municipaux, le Conseil de Communauté se dote d'un règlement intérieur destiné à compléter les conditions de fonctionnement de l'EPCL.

Article 16 : Dispositions diverses

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux.

La Communauté des Communes sera régie par les dispositions du CGCT pour toutes les questions non prévues par les présents statuts.

ANNEXES
DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES

Liste des voies d'intérêt communautaire

BOISMORAND

- Route de L'Etang – V.C n° 1 (Entre la V.C n° 3 et la R.D 940)
- Route de Mortumier aux Bézards – V.C n° 3
(Entre la R.D 56 et la limite communale avec Les Choux en direction de la R.D 42)
- Chemin de Les Choux aux Marches (Entre la V.C n° 3 la limite communale avec Les Choux)
- Route de Les Choux à Boismorand – V.C n° 4 dite.
(Entre la R.D 57 et la limite communale avec Les Choux)

COULLONS

- Route d'Argent – V.C n° 3
- Route de Blancafort – R.D n° 156
- Route de Gien – R.D n° 51
- Route de Cerdon – R.D n° 51

GIEN

- Avenue de Bourges – R.D n° 941
- Route de Briare – R.D n° 952
- Route d'Orléans – R.D n° 952
- Entrée route de Montargis

LANGESSE

- Chemin du Porneau CR n° 7
- Chemin du Porneau à la Pouillierie
- Chemin de la Gondonnerie

LE MOULINET SUR SOLIN

- Chemin de Langesse à Porneau
- Chemin des Choux

LES CHOUX

- Route de la Forêt – V.C n° 6
- Route des Marches – V.C n° 14
- Route de Mortumier – V.C n° 3
- Route de la Gare – V.C n° 9

NEVOY

- Route d'Arcole – R.D n° 822
- Rue des Matelotes
- Carrefour R.D n° 822 / R.D n° 952 (route de Gien)

POILLY LEZ GIEN

- Route de Coullons – R.D n° 956
- Route de Sully – R.D n° 951
- Route de Bourges (côté Bourges) – R.D n° 940

SAINT BRISSON SUR LOIRE

- Route de Gien – R.D n° 52
- Route d'Autry – R.D n° 52
- Route des Martins

SAINT GONDON

- Route de Gien – R.D n° 951
- Route de Sully – R.D n° 951

SAINT MARTIN

- Route d'Autry

LONGUEURS DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Commune	Désignation des voies communales	Longueur de la voie en mètres	
			mitoyenne
NEVOY	Rue Jules César	950	
	Voie communale de Bois Martin (1050 m)		525
	Voie communale de Bois d'Amblay (200 m)	1 400	100
	Chemin rural de la Boelle (1050 m)		525
GIEN	Voie communale n° 29 de Bois Martin (1050 m)	520	525
	Voie communale n° 11 du Tranchoir (200 m)	230	100
	Chemin rural de la Boelle (1050 m)		525
	Voie communale n° 30 du Val	1 400	
	Voie communale n° 16 des Fourches	1 630	
	Voie communale n° 9 de Saint Pierre	540	
	Voie communale n° 12 de Lorris	4 100	
	Chemin rural n° 81 des Allix	920	
	Rue André Cunion (510 m)		255
	Rue d'Autry (600 m)	130	300
	Rue Paul Jacquot	110	
	Rue des Soupirs (200 m)	220	100
	Rue des Gascons (700 m)		350
	Voie communale n° 2 d'Arrabloy	1 960	
	Voie communale n° 5 rue Jules César	1 790	
POILLY LEZ GIEN	Rue d'Autry (600 m)		300
	Rue des Soupirs (200 m)		100
	Rue des Gascons (700 m)		350
	Route de Lucy (1080 m)		540
	Route de Saint Martin	910	
	Voie communale n° 4	1 810	
	Voie communale n° 2	830	
	Rue de Chauffour	950	
	Route de Coeurerie	1 050	
	Voie communale n° 22 (500 m)		250
	Chemin rural n° 105 (1910 m)		955
SAINT BRISSON SUR LOIRE	Rue des Vignes	1 300	
	Voie communale n° 9 des Chaussons	2 230	
	Voie communale n° 20 de Gravelotte	850	
COULLONS	Rue du Pont Saint Martin -VC n° 5	2 500	
	Voie communale N° 3 de Saint Gondon (140 m)	5 390	
SAINT GONDON	Chemin rural n° 33 (2410 m)	580	1205
	Voie communale n° 2 de Coullons (140 m)	4 520	70
SAINT MARTIN SUR OCRE	Rue André Cunion (510 m)		255
	Route de Lucy (1080 m)		540
	Route de la Californie	1 850	
	Rue du Desert	120	
	Route de Poilly	1 110	
	Rue du Point du Jour	1 120	
	Rue des Champs de la Croix	300	
	Rue de Trompe Souris	600	
	Rue des Grandes Vignes	1 200	
	Rue des Fontaines	280	
Rue de la Gratinière	300		

LANGESSE	Chemin du Porneau CR n° 7 (610 m mitoyen avec Le Moulinet-sur-Solin)	110	305
	Chemin du Porneau à la Poullerie	820	
	Chemin de la Gondonnerie	1 200	
LES CHOUX	Route de la Forêt – VC n° 6	5 650	
	Route des Marches – VC n° 14	696	
	Route de Mortumier – VC n° 3	441	
	Route de la Gare – VC n° 9	2 009	
LE MOULINET SUR SOLIN	Chemin de Langesse à Porneau (610 m mitoyen avec Langesse)		305
	Chemin des Choux	560	
BOISMORAND	Route de l'Étang – VC n° 1	1 742	
	Route de Mortumier aux Bézards – VC n° 3	6 777	
	Chemin de Les Choux aux Marches	528	
	Route de Les Choux à Boismorand – VC n° 4	1 264	

RECAPITULATIF

COMMUNES	Longueur totale voirie d'intérêt communautaire (en mètre)
BOISMORAND	10 311
COULLONS	7 960
GIEN	15 705
LANGESSE	2 435
LE MOULINET-SUR-SOLIN	865
LES CHOUX	8 796
NEVOY	3 500
POILLY-LEZ-GIEN	8 045
SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE	4 380
SAINT-GONDON	6 375
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	7 675
TOTAL	76 047

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

19 juin 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-six juin à 18 heures,

le Conseil de Communauté légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian BOULEAU, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau,

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
Avec voix délibérative
EN EXERCICE : 1
Avec voix consultative
PRESENTS : 25
VOTANTS : 38

Etaient présents :

Mme PERRON (Boismorand), M. BOUCHER, Mme HENRY, M. PICHERY (Coullons), M. BOULEAU, M. CAMMAL, Mme CONSTANTIN, M. FAGART, M. HIDAS, M. LAURENT, Mme PEDRO, M. RAVOYARD, M. TUISAT (Gien), M. GREUIN (Arrabloy), Mme LOSKOFF (Langesse), M. RIGAL (Les Choux), M. DARMOIS, Mme LE HARDY (Nevoy), M. CHABOREL, Mme LEROY, Mme ROBBIO (Poilly-lez-Gien), M. CHAUVETTE (St Brisson sur Loire), Mme GABORET (St Gondon), M. HENRY, Mme MENEAU (St Martin sur Ocre).

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. TAGOT à Mme PERRON, Mme COUTANT à M. BOUCHER, M. MARQUET à M. PICHERY, Mme CADIER à Mme CONSTANTIN, M. CORNEE à M. LAURENT, Mme E SILVA à M. TUISAT, Mme FLANDRY à M. BOULEAU, Mme PEREIRA à M. FAGART, M. TINDILLERE à M. CAMMAL, Mme MEUNIER à M. DARMOIS, M. BONGIBAUT à M. RIGAL, M. PRIEUR à Mme ROBIO, Mme PELOILLE à M. CHABOREL, M. PUGNY à Mme GABORET.

Etaient absentes excusées :

Mme DE METZ, Mme QUAIX, Mme FLEURY.

Monsieur BOUCHER a été élu secrétaire de séance.



Délibération n° 2015-066

OBJET : Détermination de l'intérêt communautaire en matière de voirie

Délibération n° 2015-066

OBJET : Détermination de l'intérêt communautaire en matière de voirie

Vu la loi n° 2010-1563 portant réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi n° 2014-58 dite MAPTAM du 27 janvier 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.5211-17 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 modifié, portant transformation du District de Gien en Communauté de Communes ;

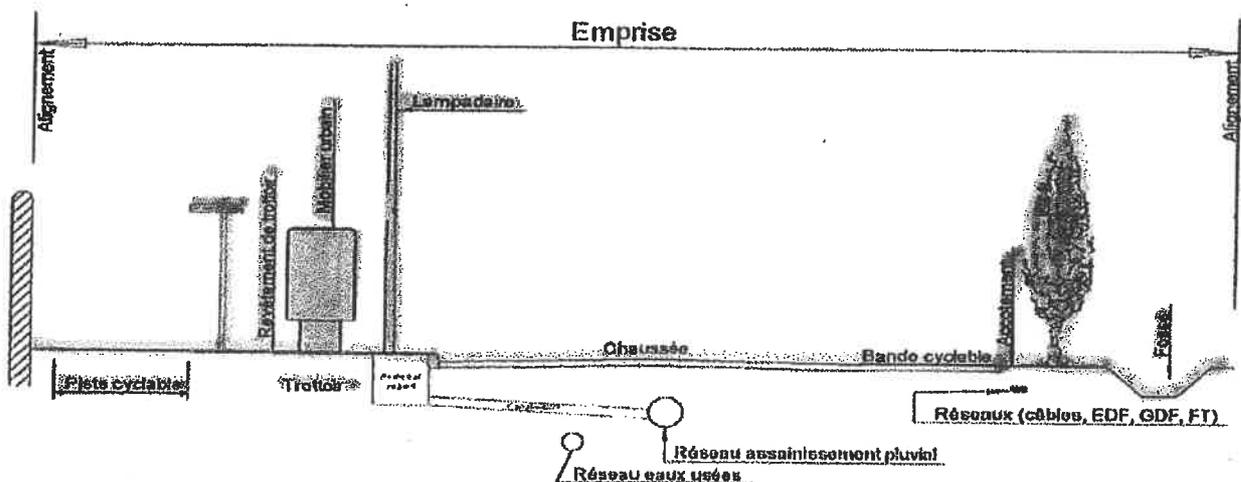
Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Le travail fourni à la fois par la commission voirie de la Communauté et par la commission locale d'évaluation des charges à transférer a abouti à une modification de la compétence voirie au sein des statuts de la Communauté.

Il convient à présent de définir la voirie d'intérêt communautaire telle que construite par ces commissions, avec le souci de l'équité et de la solidarité entre les Communes membres.

Il est proposé que l'ensemble des voiries classées VC- voirie communale - des Communes membres soit d'intérêt communautaire à l'exclusion des places et parkings. Demeurent d'intérêt communautaire les voies listées comme telles dans les statuts validés par la délibération du 20 février 2015. Sont également reconnues d'intérêt communautaire, les voiries des zones d'activités d'intérêt communautaire. L'ensemble de ces voies, si ce n'est déjà fait, fera l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition de la Commune à la Communauté.

L'emprise de la voirie communautaire est définie selon le schéma ci-dessous, elle comprend : trottoirs, fossés, caniveaux, parapets et murs de soutènement, pistes cyclables, accotements et talus, bornes et panneaux indicateurs, bornes kilométriques, appareils de signalisation automatique, barrières de protection, ouvrages d'art tels que ponts, tunnels et passerelles.



En conséquence ne relèvent pas de la voirie communautaire : le pluvial, l'éclairage public et le mobilier urbain.

Il est rappelé que lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de l'article L5214-16 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la Communauté de Communes.

Sur avis favorable de la commission voirie du 11 juin 2015,

Sur avis favorable du bureau du 12 juin 2015,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie telle que ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette définition.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

le :3.0..JUN.2015..

La délibération ayant été reçue en Sous-Préfecture

le :2.8..JUN.2015....

Pour extrait conforme,
à Gien, le 29 juin 2015




Le Président,
Christian BOULEAU